

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BIRON**

NOMBRE DE MEMBRES

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	10	10

Date de convocation : 30 mai 2023

Date d'affichage : 30 mai 2023

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Danielle BEZIADÉ

SEANCE DU 9 Juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à 18h30, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire.

Présents : Mesdames et messieurs Jean ARROZES, Danielle BEZIADÉ, Pierre COUTURE, Maud FERREIRA, Francis LACAVE-BOUCHÉ, Annick MAITREJEAN, Marie-Ange MASSEY, Laurent TAPIN Jean-François TREDJEU.

Excusés/Absents : Madame et Messieurs Véronique IRLES, Fabrice ARMENGOL, Nicolas LABORDE. Jérôme NEGRE.

= = = = =

ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article L. 283, les conseils municipaux sont convoqués par le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Par arrêté le Préfet a indiqué pour chaque commune le mode de scrutin à mettre en œuvre ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire. L'organisation de cette élection est fonction des strates de la population de chaque commune. Biron appartient à la strate des communes de -1000 habitants.

1 Désignation des délégués et des délégués suppléants qui seront chargés de procéder à l'élection des sénateurs le Dimanche 24 septembre à Pau :

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de trois délégués et de trois suppléants, et cette désignation s'effectue au scrutin majoritaire à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. L'Assemblée procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués titulaires.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste (candidature groupée) qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Celle-ci est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats par liste, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. Jean ARROZES et Mme Annick MAITREJEAN ;

les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme Maud FERREIRA et M. Pierre COUTURE.

Les candidatures enregistrées :
pour **l'élection des délégués** :

M. Jean ARROZES
Mme Danielle BEZIADE
M. Benoît POURTAU-MONDOUTEY

pour **l'élection des suppléants** :
Mme Annick MAITREJEAN
M. Jean-François TREDJEU
M. Laurent TAPIN

Le scrutin est ouvert à dix-huit heures.

Élection des délégués

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 10
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 10
majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Jean ARROZES : 10 voix
Mme Danielle BEZIADE : 10 voix
M. Benoît POURTAU-MONDOUTEY : 10 voix

M. Jean ARROZES, Mme Danielle BEZIADE, M. Benoît POURTAU-MONDOUTEY ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de délégués pour les élections sénatoriales.

Élection des suppléants

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins : 10
bulletins blancs ou nuls : 0
suffrages exprimés : 10
majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Mme Annick MAITREJEAN : 10 voix
M. Jean-François TREDJEU : 10 voix
M. Laurent TAPIN : 10 voix

Mme Annick MAITREJEAN, M. Jean-François TREDJEU et M. Laurent TAPIN ayant obtenu la majorité absolue sont proclamés élus en qualité de suppléants pour les élections sénatoriales dans l'ordre suivant compte tenu de leur âge :

Mme Annick MAITREJEAN
M. Jean-François TREDJEU
M. Laurent TAPIN

Même séance

② Désignation d'un référent déontologue des élus :

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Biron. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)
Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir
- CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour,
ni appelée des membres présents, la séance est levée à 18h45.

Le secrétaire de séance,

Danielle BEZIADÉ

Le Maire,



Benoît POURTAU-MONDOUTEY